

VD_FINDINFO HC / 2022 / 492 vom 17. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___492

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 492 du 17 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 492 del 17 giugno 2022

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE} | 291 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

et les références citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid.

E. 2.3

En l'occurrence, le litige porte sur un avis aux débiteurs concernant les pensions dues à un enfant mineur et à un enfant majeur. Dans ces conditions, il se justifie de considérer que la maxime inquisitoire illimitée s'applique à la présente cause dans son ensemble. Il s'ensuit que les pièces produites par l'appelante sont recevables indépendamment des conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). L'état de fait a été complété pour en tenir compte.

E. 3.1

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir ordonné un avis aux débiteurs. Elle soutient que pour Z. _____, la pension de 440 fr. serait payée à raison de 200 fr. sur le compte de l'enfant et le solde sur le compte de l'intimé. L'appelante relève encore qu'elle assumerait également 25 fr. par mois pour l'abonnement téléphonique de cette enfant et imputerait ce montant directement sur le virement effectué à l'intimé. S'agissant de X. _____, l'appelante verserait la pension de 470 fr. en partie sur le compte courant de celui-ci et en partie sur son compte épargne, les frais de téléphone de cet enfant majeur, par 25 fr. par mois, étant également payé directement. L'appelante fait valoir qu'en principe, la contribution d'entretien d'un enfant majeur devrait être versée directement à celui-ci et que ce ne serait que le 3 mars 2022 qu'elle aurait reçu la procuration signée par X. _____ en faveur de l'intimé. Il n'y aurait ainsi pas eu de défaut de paiement caractérisé. Par ailleurs, l'appelante prétend que l'intimé ne lui aurait jamais remboursé les arriérés de pensions pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2019, par 39'593 fr. 10, et que « compte tenu de la compensation opérée », il serait d'autant moins justifié de retenir un défaut de paiement caractérisé. En outre, elle aurait démontré qu'elle n'aurait nullement l'intention de ne pas payer la pension de Z. _____ à l'avenir. L'appelante soutient enfin que les contributions d'entretien objets de l'avis aux débiteurs seraient trop élevées et entameraient son minimum vital. L'autorité précédente a constaté que l'arrêt du 30 juillet 2021 prévoyait le versement des pensions mensuelles de 470 fr. pour X. _____ et de 440 fr. Z. _____ en mains de l'intimé. Ainsi, bien que X. _____ fût majeur, cette décision imposait expressément le versement de la pension de celui-ci en mains de son père ; de plus, l'enfant majeur avait signé une procuration autorisant l'intimé à agir en son nom dans le cadre de la présente procédure et attestant qu'il acceptait que toute pension en sa faveur soit versée directement en mains de son père. Depuis l'arrêt précité, l'appelante n'avait versé qu'irrégulièrement les montants prévus et avait, de son propre chef, procédé à des versements partiels en mains de l'intimé, l'autre partie étant versée aux enfants directement, ce qu'elle avait admis dans son écriture du 7 février 2022 ainsi que lors de l'audience du 17 février 2022. L'appelante avait par ailleurs imputé sur ses versements partiels les frais de téléphone des enfants. Elle avait de plus confirmé en audience vouloir continuer à procéder de la sorte et avait admis ne pas s'être acquittée du montant total des pensions, notamment celles du mois d'octobre 2021.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. Cette disposition s'applique lorsque la pension n'est, de manière répétée, pas payée dans les délais, quelle qu'en soit la raison, et qu'il y a lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 4 janvier 2018/6). N'importe quel retard ne saurait toutefois justifier un avis aux débiteurs. Les contributions d'entretien doivent être sérieusement menacées. En outre l'avis aux débiteurs doit respecter le principe de proportionnalité et ne se justifie pas en cas de simple retard dans les paiements, à moins d'un état d'insolvabilité du débiteur (FamPra.ch. 2003 p. 440). Enfin, l'avis ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (ATF 137 III 193 consid. 3.9, JdT 2012 II 147). La créance d'entretien doit résulter d'un titre exécutoire et clair (CACI 16 août 2011/196). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (ATF 145 III 255 consid. 5.2.2, JdT 2020 II 230 ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1). L'avis au débiteur doit en principe intervenir pour le montant alloué dans le jugement formant le titre de l'entretien. Les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent cependant être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (ATF 145 III 255 consid. 5.2.2, JdT 2020 II 230 ; TF 5A_223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2). Il incombe au débiteur d'alléguer et prouver une telle aggravation et il ne peut s'en prévaloir lorsque la prétendue aggravation aurait pu être déjà invoquée dans la procédure ayant conduit au jugement formant le titre de l'entretien (TF 5A_638/2017 du 21 décembre 2017 consid. 5). A cet égard, c'est le minimum vital de la LP et non le minimum vital du droit de la famille qui doit être préservé (CACI 7 décembre 2021/585).

E. 3.3

En l'espèce, comme elle l'alléguait déjà dans ses déterminations du 7 février 2022, l'appelante confirme en deuxième instance qu'elle verse la pension mensuelle due à l'enfant Z. _____, par 440 fr., à raison de 200 fr. sur le compte de l'enfant et le solde sur le compte de l'intimé, en précisant qu'elle assume encore 25 fr. par mois pour l'abonnement téléphonique de celle-ci et qu'elle impute ce montant directement sur le virement effectué à l'intimé. Ce faisant, elle admet ne pas verser en mains de l'intimé l'intégralité de la contribution de 440 fr. prévue pour l'entretien de cette enfant selon l'arrêt cantonal du 30 juillet 2021, ce que les relevés de paiements produits sous pièce 106.1 ss confirment d'ailleurs, tout en démontrant du reste des retards de paiement. A cet égard, il importe peu qu'une partie de la pension ait été versée en mains de l'enfant, l'arrêt précité précisant expressément un versement en mains de l'intimé d'un montant de 440 fr. par mois pour l'entretien de l'enfant Z. _____. Au vu du contenu clair de cette décision, l'appelante n'avait pas à appliquer d'autres modalités de paiement que celles prévues. De plus, l'appelante ne saurait davantage réduire de son propre chef la pension fixée judiciairement sous prétexte qu'elle s'acquitte directement des frais de téléphone de sa fille. Il appartient

en effet à l'intimé, parent gardien, de s'acquitter des coûts de l'enfant Z. _____ notamment au moyen de la pension perçue de l'appelante. S'agissant de l'enfant majeur X. _____, l'appelante admet également ne pas verser l'intégralité de la pension de 470 fr. en mains de l'intimé comme cela est pourtant prévu par l'arrêt du 30 juillet 2021, puisqu'elle explique verser ce montant en partie sur le compte courant de l'enfant et en partie sur son compte épargne, sous déduction du coût de l'abonnement de téléphone dont elle s'acquitte directement. Or, l'arrêt précité indique clairement que la pension de X. _____ doit être versée en mains de l'intimé ; le fait que le précédent conseil de l'appelante lui ait indiqué le 8 novembre 2021 qu'elle pouvait verser la pension directement en mains de l'enfant majeur n'y change rien, ce d'autant que l'intimé avait écrit à l'appelante le 2 septembre 2021 déjà pour lui demander de verser ladite pension sur son propre compte bancaire, en accord avec X. _____. En outre, les arguments de l'appelante en lien avec le fait qu'elle ignorait jusqu'au 3 mars 2022 que l'enfant majeur avait signé une procuration selon laquelle il acceptait que sa pension soit versée en mains de l'intimé ne lui sont d'aucun secours compte tenu du courrier du 2 septembre 2021 de l'intimé. De plus, le bordereau de pièces contenant cette procuration, produit par l'intimé à l'appui de sa requête d'avis aux débiteurs du 18 octobre 2021, a été transmis à titre confraternel par le conseil de celui-ci au précédent conseil de l'appelante lors du dépôt de la requête, de sorte que l'appelante était censée en avoir eu connaissance, par son conseil, lors de sa production en justice. Il s'ensuit que c'est à tort que l'appelante n'a pas versé la contribution d'entretien de l'enfant majeur X. _____ en mains de l'intimé, comme le prévoyait l'arrêt du 30 juillet 2021. On rappellera également, comme cela a déjà été exposé s'agissant de l'enfant Z. _____, qu'il n'appartient pas à l'appelante de réduire de son propre chef la pension versée sous prétexte qu'elle s'acquitterait de l'abonnement téléphonique de X. _____, puisque les coûts de celui-ci doivent être assumés par le parent gardien. On observe encore que les relevés de paiements produits démontrent que pour la période du 5 octobre 2021 au 3 janvier 2022, l'appelante n'a versé en mains de l'enfant majeur qu'un montant total de 1'385 fr. au lieu des 1'880 fr. (470 fr. x 4 mois) normalement dus pour la période considérée. Il apparaît ainsi que l'appelante ne se contente pas uniquement d'imputer l'abonnement téléphonique de 25 fr. par mois, mais procède encore, également sans droit, à d'autres déductions. Par ailleurs, force est de constater que l'appelante ne remet pas en cause les considérations du premier juge selon lesquelles elle avait confirmé en audience vouloir continuer à procéder de la sorte pour les deux enfants et avait en outre admis ne pas s'être acquittée de la pension du mois d'octobre 2021. Le fait que les pensions des mois de janvier et février 2022 de l'enfant Z. _____ aient été versées sur le compte de l'intimé uniquement ne change rien à ces constats, celles-ci n'ayant pas été acquittées entièrement car l'appelante a persisté à déduire les 25 fr. d'abonnement téléphonique, en procédant à des versements de 415 francs. Quant au fait que l'appelante aurait assumé d'autres dépenses en lien avec les enfants, notamment pendant des vacances, il ne permet en aucun cas de justifier les irrégularités de paiement de l'intéressée. L'argument de l'appelante, selon lequel il ne serait pas justifié de retenir un défaut de paiement caractérisé « compte tenu de la compensation opérée » sur les arriérés de pensions qui lui seraient dus par l'intimé pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 juillet 2019, est inconsistant dès lors que l'intéressée n'entreprend aucune démonstration pour tenter d'établir que les conditions de la compensation seraient remplies, alors qu'il lui incombait de le faire (Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, Lausanne 2021, pp. 341-342 et les références citées) . On rappellera en outre que selon l'art.

125 ch. 2 CO, les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille, ne peuvent pas être éteintes par compensation contre la volonté du créancier, l'impossibilité de compenser ne valant que pour la part des contributions qui sert à couvrir le minimum vital LP du créancier d'aliments (Stoudmann, op. cit., p. 341 et les références citées). S'agissant enfin du fait que les contributions d'entretien objets de l'avis aux débiteurs entameraient le minimum vital de l'appelante, celle-ci n'entreprend aucune démonstration chiffrée en ce sens. Elle se contente d'alléguer de manière générale, sans offrir le moindre élément probatoire, que ses charges n'auraient pas été actualisées dans le cadre de l'arrêt du 30 juillet 2021 et qu'il n'aurait pas été tenu compte de son droit de visite élargi, s'apparentant selon elle à une garde alternée, qui impliquerait des coûts supplémentaires. Or, il lui appartenait de contester cette décision si elle estimait que tel était le cas. On relèvera en outre qu'il résulte de cet arrêt que l'appelante bénéficie d'une part au disponible de la famille de 1'646 fr. 30 une fois les contributions d'entretien payées. Il apparaît dès lors vraisemblable que ce disponible est suffisant pour que l'appelante s'acquitte de charges supplémentaires qui n'auraient pas été prises en compte. Compte tenu de ce qui a été exposé, la décision du premier juge d'ordonner un avis aux débiteurs n'est pas critiquable, cette mesure apparaissant, sous l'angle de la vraisemblance, nécessaire pour assurer un versement régulier des contributions dues pour l'entretien des enfants X._____ et Z._____.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. – à savoir 600 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) et 200 fr. pour l'émolument afférent à la décision sur effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC) – , seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse à l'appel ni à se déterminer sur la requête d'effet suspensif (art. 312 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.K._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Cléo Buchheim (pour A.K._____), ■ Me Ana Rita Perez (pour B.K._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.